



## Décision individuelle

N°DI-2019- 219

**Pétitionnaire :** Société de chasse de Cassis, M. René LIAUTAUD  
**Nature de la demande :** Introduction d'espèces végétales  
**Localisation :** Plaine du Ris, Le Portalet (Conservatoire du Littoral), Jas du Président, Les Brusquières, Vallon de la Bécasse, Bois du Mentaure (Ville de Cassis, Commune de Cassis)

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2013-03 concernant la liste d'espèces autorisées dans le cadre des agrifaunes ;

Vu la demande formulée par Monsieur René LIAUTAUD, président de La Société de chasse de Cassis, par courriel en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant les éléments de cadrage en matière d'aménagement et de gestion cynégétique validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 ;

Considérant les inventaires réalisés au printemps 2019 pour statuer sur la demande ;

Considérant les risques de diffusion des espèces introduites en dehors des parcelles objet de la demande ;

## DECIDE

### Article 1

La Société de chasse de Cassis, représentée par son Président, Monsieur René LIAUTAUD, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Cassis.

### Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
209854-E0002	ACC2 (0.12 ha)
022-BD0015	ACC4 (0,18 ha), ACC6 (0.12 ha)
022-BB0014	ACC7 (0.15 ha)
022-AY0001	ACC3-1 (0.04 ha)
022-AX0004	ACC8 (1.15 ha) pour partie
022-AY0009	ACC10 (0.05 ha)

ACC6 : Possibilité d'abattre le Pin issu de plantation au milieu de la parcelle.

ACC7 : Les plantations périphériques (Frênes à fleurs, Pins parasols) et leur protection devront être retirées progressivement.

ACC8 : l'emprise exacte de la zone mise en culture est à définir conjointement sur le terrain.

### Article 3

Les anciennes cultures cynégétiques également cartographiées et délimitées ci-après en annexe et situées sur les parcelles suivantes font l'objet d'une autorisation exclusivement pour un débroussaillage :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
022-CX0002	ACC1 (0.32 ha)
022-AY0001	ACC3-2 (0,03 ha)
022-BD0015	ACC5 (0,05 ha)
022-AY0009	ACC12 (0.04 ha)

ACC1 : Une culture cynégétique ne devra pas y être implantée en automne 2019 mais pourra l'être à l'automne 2020. Les plantations périphériques (Frênes à fleurs) et leur protection devront être retirées progressivement.

### Article 4

A l'exclusion des parcelles autorisées uniquement en débroussaillage, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes et suivant les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
  - a. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
  - b. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
  - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
  - d. Vesce (*Vicia sativa.*)
  - e. Blé tendre (*Triticum aestivum*)
  - f. Orge commun (*Hordeum vulgare*)
  - g. Moutarde blanche (*Sinapis alba*)

4. Utiliser uniquement des semences issues de l'agriculture biologique et adaptées à la région méditerranéenne pour les espèces cultivées (3c à 3g) ;
5. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
6. Ne pas utiliser d'engrais ;
7. Conserver les buissons et arbustes ;
8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 5 de la présente autorisation ;
9. Informer au moins 48h avant la date de début des ensemencements et des débroussaillages le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, par courriel à [chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr).

#### **Article 5**

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1er octobre et le 15 novembre des années suivantes : 2019, 2020, 2021.

#### **Article 6**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la Société de chasse de Cassis, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 15 SEP. 2019 .

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

- Commune de Cassis
- Conservatoire du Littoral
- Office National des Forêts

# Vue d'ensemble

DI - 2019 - 219



## Parcelles autorisées en :

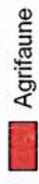
-  Agrifaune
-  Debroussaillage

# Plaine de Ris

DI-2019-219



## Parcelles autorisées en :



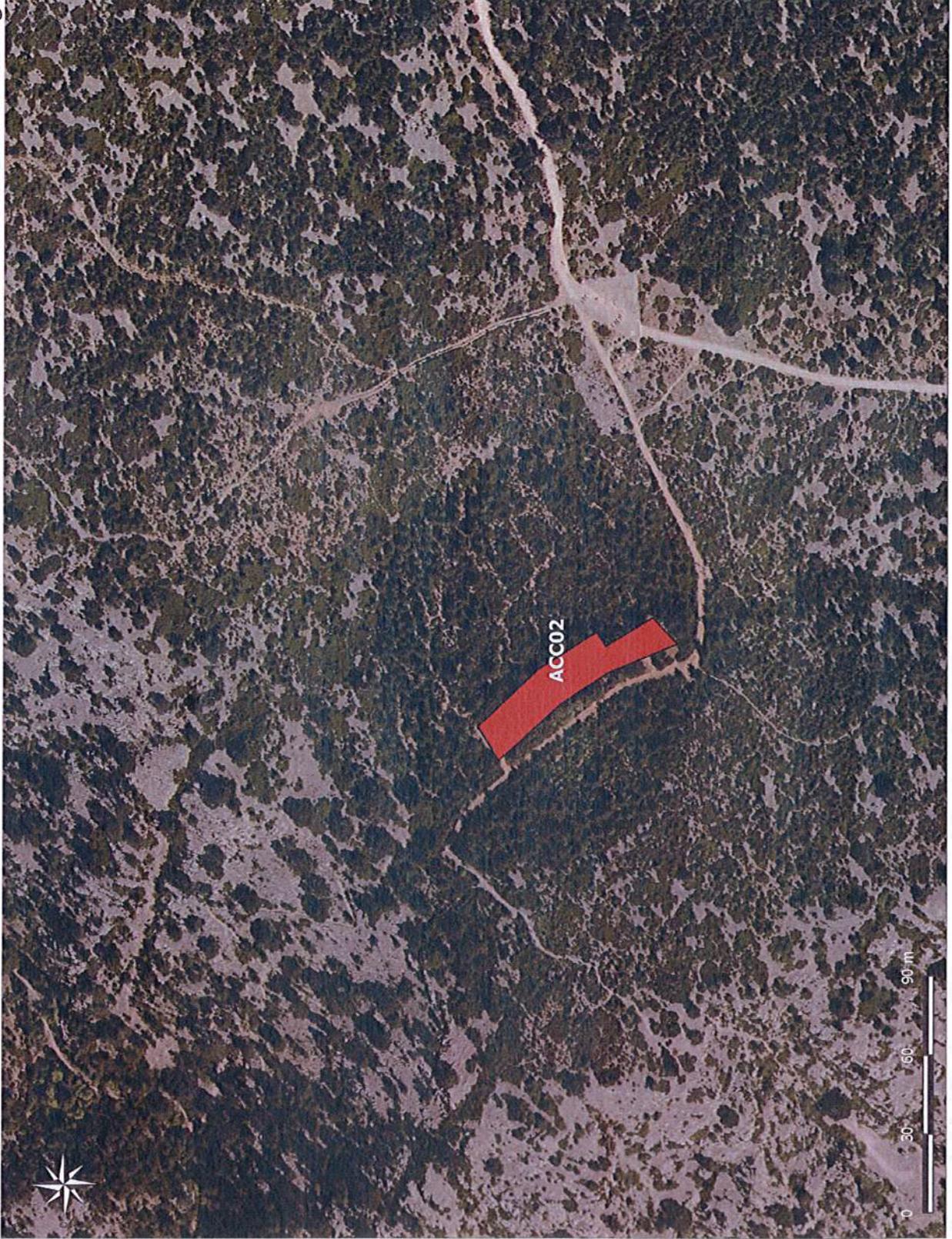
Agrifaune



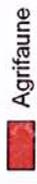
Debroussaillage

# Portalet

D1-2019-219



## Parcelles autorisées en :



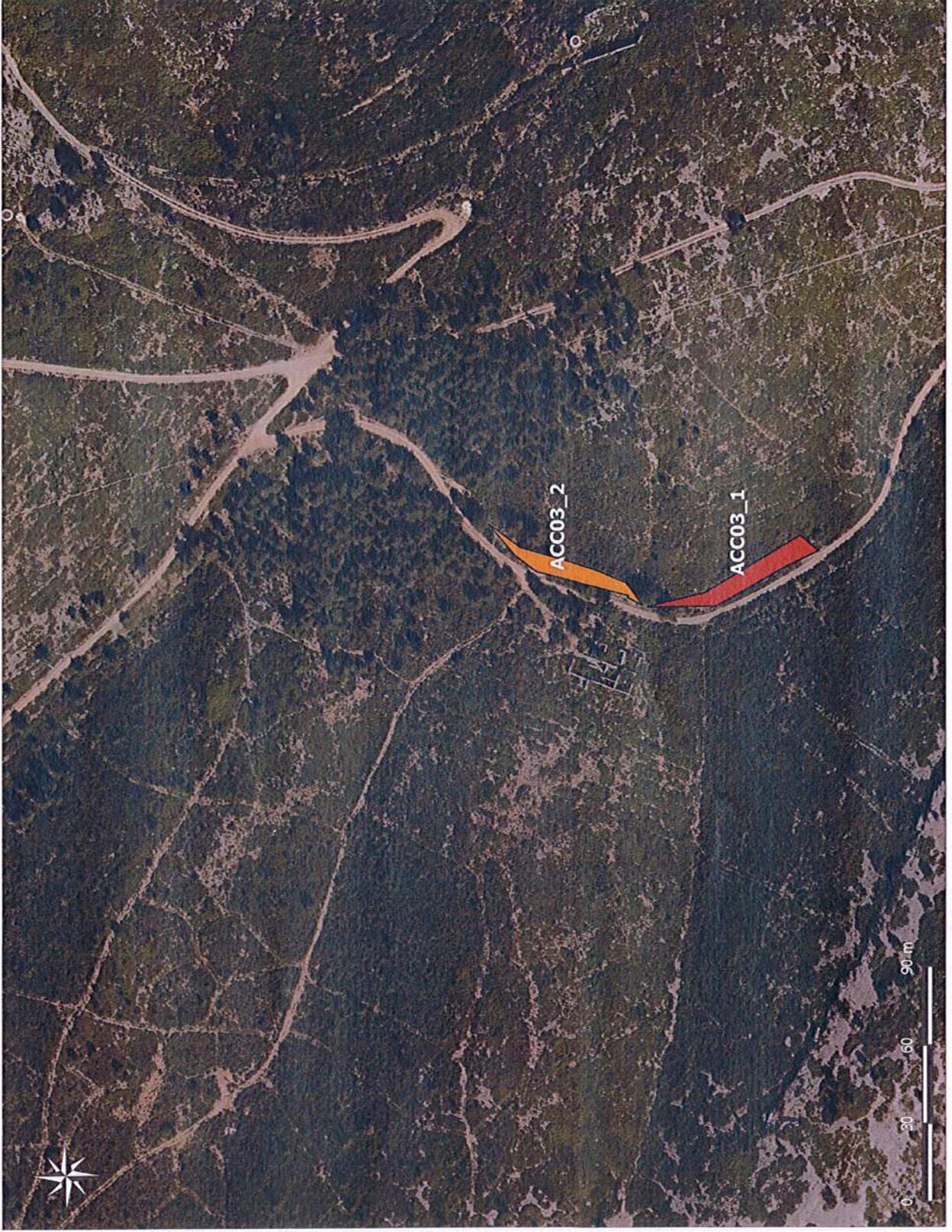
Agrifaune



Debroussaillage

# Jas du Président

DI-2019-219



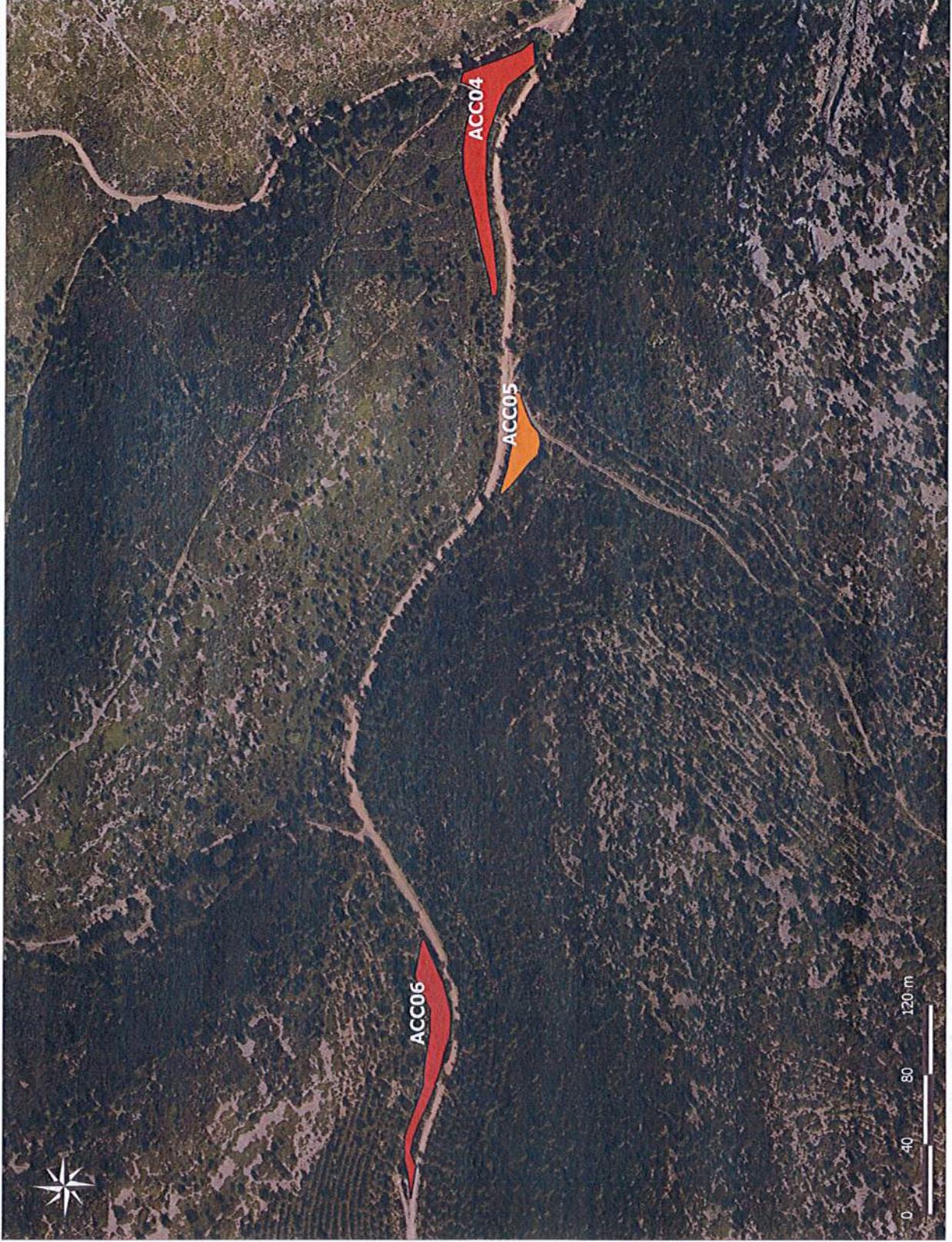
## Parcelles autorisées en :

 Agrifaune

 Debroussaillage

# Vallon de la Bécasse

01-2019-219



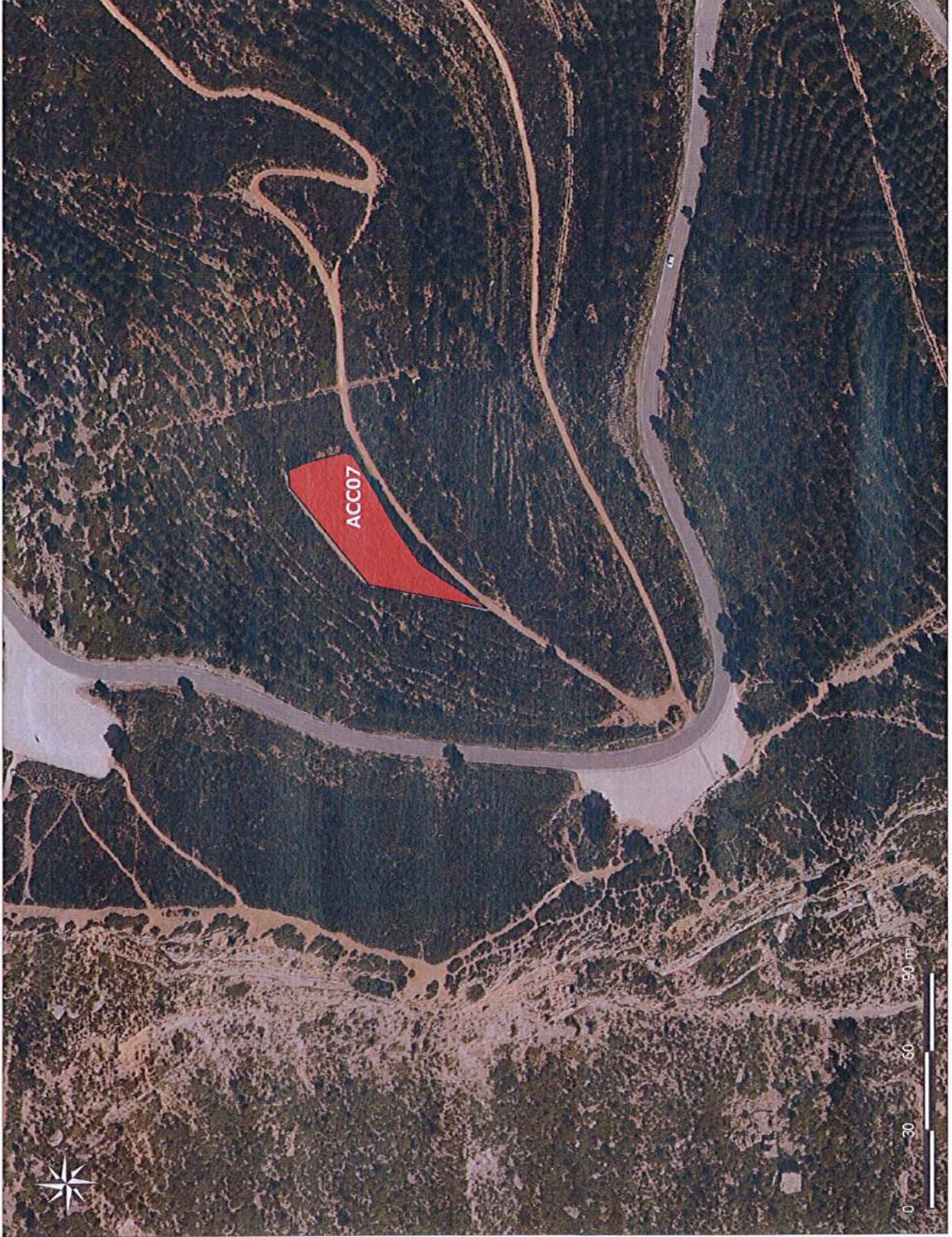
**Parcelles autorisées en :**

 Agrifaune

 Debroussaillage

# Canaille

DI-2019-219



## Parcelles autorisées en :

-  Agrifaune
-  Debroussaillage

# Mentaure

DI-2019-219



Parcelles autorisées en :

 Agrifaune

 Debroussaillage